



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

culte musulman

Question écrite n° 31759

Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le financement de mosquées françaises par des fonds provenant de l'étranger. Des travaux de rénovation et de mise aux normes sont prévus pour la Grande Mosquée de Paris. Afin de les financer, d'importants fonds sont actuellement réunis, auxquels participent l'État français, les collectivités locales, mais aussi l'Algérie et l'Arabie saoudite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le cadre réglementaire qui permet à un État étranger de participer au financement de lieux culturels français.

Texte de la réponse

Le cadre permettant à une personne physique ou morale étrangère de contribuer au financement d'associations gestionnaires d'édifices du culte est défini par le code général des impôts (CGI). S'agissant d'un transfert d'argent sans contrepartie et non d'un apport, l'opération envisagée constitue une donation de deniers. La forme des donations est en principe l'acte notarié, mais la transmission peut se faire sans acte, sous la forme d'un don manuel. En cas de donation sous forme d'acte, celui-ci doit être enregistré à la recette des impôts de la résidence du notaire (article 650 du CGI) s'il s'agit d'un acte rédigé en France. Si l'acte a été rédigé à l'étranger, il peut être enregistré dans toute recette des impôts (article 654 du CGI). Si, en principe, les associations ne peuvent recevoir que des dons manuels, les associations culturelles sont cependant autorisées à recevoir des donations de biens meubles ou immeubles. Il leur appartient alors de demander l'autorisation préalable d'accepter la donation auprès du préfet du département du siège de l'association. En cas de don manuel, le donataire qui entend révéler ce don à l'administration doit souscrire une déclaration à la recette des impôts de son domicile ou, pour les non résidents, à la direction des résidents à l'étranger (DRESG) 92, boulevard Ney, Paris (18e) (articles 635 A du CGI et 281 E du CGI annexe III). Par ailleurs, l'article 795-10° du CGI exonère de droits de mutation à titre gratuit les dons et legs faits aux associations culturelles, aux unions d'associations culturelles et aux congrégations autorisées. En ce qui concerne les travaux à entreprendre à la Grande Mosquée de Paris, les mécènes étrangers ont donc capacité à participer à leur financement.

Données clés

Auteur : [M. François Baroin](#)

Circonscription : Aube (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31759

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2004, page 217

Réponse publiée le : 2 mars 2004, page 1637